

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur ---	Texte de la proposition de loi organique ---	Propositions de la commission ---
Code électoral	Article 1er	Article 1 ^{er}
<i>LIVRE DEUXIEME</i>	I. — L'article L.O. 275 du code électoral est ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>
<i>ELECTION DES SENATEURS DES DEPARTEMENTS</i>	« <i>Art. L.O. 275.</i> — Les sénateurs sont élus pour neuf ans. »	« <i>Art. L.O. 275.</i> — Les sénateurs sont élus pour six ans. »
« <i>Art. L.O. 275.</i> — Les sénateurs sont élus pour neuf ans. »	Article 2	Article 2
« <i>Art. L.O. 276.</i> — Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code. »	I. — L'article L.O. 276 du même code est ainsi rédigé :	I. — <i>(Sans modification).</i>
« <i>Art. L.O. 276.</i> — Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code. »	« <i>Art. L.O. 276.</i> — Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code. »	II. — A titre... ...les sénateurs de la série C...
II. — A titre transitoire, les sénateurs <i>des départements</i> de la série C rattachés par tirage au sort à la série 2 sont élus pour neuf ans en 2004.	Durant la première semaine d'octobre 2003, le Bureau du Sénat procédera en séance publique au tirage au sort des sièges de sénateurs de la série C dont la durée du mandat sera de neuf ans.	...en 2004.
Durant la première semaine d'octobre 2003, le Bureau du Sénat procédera en séance publique au tirage au sort des sièges de sénateurs de la série C dont la durée du mandat sera de neuf ans.	Durant...	...ans, <i>sous réserve des dispositions du III de l'article 3.</i>

Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France

« Art. 1er. — Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat par douze sénateurs. »

.....

« Art. 5. — L'application de l'article 1er de la présente loi organique sera échelonnée sur les trois prochains renouvellements partiels du Sénat. A chacun de ces renouvellements seront élus quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France. »

.....

A cet effet, les sièges de la série C seront répartis en deux sections, l'une comportant les sièges des départements du Bas-Rhin à l'Yonne, à l'exception de la Seine-et-Marne, et l'autre, ceux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de l'Ile-de-France ainsi que des sièges des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. — Les dispositions du I ci-dessus entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

Article 3

I. — L'article 1^{er} de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A chaque renouvellement partiel du Sénat, sont élus six sénateurs représentant les Français établis hors de France. »

II. — L'article 5 de cette même loi organique est abrogé.

III. — A titre transitoire, la durée du mandat de deux des quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en 2004 est fixée à neuf ans. Leur désignation sera faite par voie de tirage au sort effectué par le *bureau* du Sénat dans le mois suivant leur élection.

IV. — Les dispositions du I et du II ci-dessus entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

(Alinéa sans modification).

III. — *(Sans modification).*

Article 3

I. — *(Sans modification).*

II. — *(Sans modification).*

III. — A titre...

...par le *Bureau* du Sénat en *séance publique* dans le mois suivant leur élection.

IV. — *(Sans modification).*

<p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p style="text-align: center;"><i>LIVRE DEUXIEME</i></p> <p style="text-align: center;"><i>ELECTION DES SENATEURS DES DEPARTEMENTS</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 296.</i> — Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.</p> <p>Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.</p> <p>Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L. O. 319 lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui. »</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>La première phrase de l'article L.O. 296 du même code est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente ans révolus. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
<p>« <i>Art. L.O. 274.</i> — Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de 304. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. — L'article L.O. 274 du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L.O. 274.</i> – Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de trois-cent vingt-six. »</p> <p>II. — A titre transitoire, le nombre de sénateurs élus dans les départements sera de trois-cent treize en 2004, de trois-cent vingt-deux en 2007.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — Sont insérés dans le titre VII du livre V du même code trois articles L.O. 438-1, L.O. 438-2 et L.O. 438-3 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« <i>L.O. 438-1.</i> – Deux sénateurs sont élus en Nouvelle-Calédonie.</p> <p style="text-align: center;">« Deux sénateurs sont élus en Polynésie française.</p> <p style="text-align: center;">« Un sénateur est élu dans les îles Wallis-et-Futuna. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – Sont insérés... ...code <i>avant l'article L. 439</i>, trois articles... ...ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

<p>Art. L.O. 275 à L. 295. — cf annexe</p>	<p>« Art. L.O. 438-2. — Les dispositions organiques du livre II, à l'exception de l'article L.O. 274 sont applicables à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. O. 297 à L. O. 325. — cf annexe</p>	<p>« 1) Pour la Nouvelle -Calédonie, il y a lieu de lire :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« a) « Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « département » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« b) « haut-commissaire de la République » et « services du haut-commissaire de la République » au lieu de : « préfecture » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« c) « commissaire délégué de la République » au lieu de : « sous-préfet ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« 2) Pour la Polynésie française, il y a lieu de lire :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« a) « Polynésie française » au lieu de : « département » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« b) « haut-commissaire de la République » et « services du haut-commissaire de la République » au lieu de : « préfet » et « préfecture » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« c) « chef de subdivision administrative » au lieu de : « sous-préfet ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« 3) Pour les îles Wallis -et-Futuna, il y a lieu de lire :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« a) « Wallis-et-Futuna » au lieu de : « département » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« b) « administrateur supérieur » et « services de l'administrateur supérieur » au lieu de : « préfet » et « préfecture » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« c) « chef de circonscription territoriale » au lieu de : « sous-préfet » ;</p>	<p>« c) « chef... ... « sous-préfet ».</p>
<p>.....</p>	<p>« d) « conseil du contentieux administratif » au lieu de : « tribunal administratif ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

« Art. L.O. 131. — Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans .

Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture sont inéligibles dans toutes les circonscriptions du département dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.

« Art. L.O. 133. — Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

1° les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts, et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription;

2° les magistrats des cours d'appel;

3° les membres des tribunaux administratifs;

4° les magistrats des tribunaux;

5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial;

6° les recteurs et inspecteurs d'académie;

7° les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique;

8° les trésoriers -payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances;

« Art. L.O. 438-3. — Pour l'application des articles L.O. 131 et L.O. 133 du code électoral, un décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat déterminera celles des fonctions exercées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna qui sont assimilées, quelle que soit la collectivité dont elles relèvent, aux fonctions énumérées auxdits articles.

(Alinéa sans modification).

9° les directeurs des impôts, les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques;

10° les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées;

11° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts, chargés de circonscription; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux; les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires; les inspecteurs des lois sociales en agriculture;

12° les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les inspecteurs divisionnaires du travail, les directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre;

13° les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole;

14° les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale;

15° les directeurs interdépartementaux des anciens combattants; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants;

16° les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme;

17° les directeurs régionaux et départementaux des postes et télécommunications;

18° les chefs de division de préfecture, les inspecteurs départementaux des services d'incendie;

19° les directeurs départementaux de la police et commissaires de police.

Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

.....
..

« Art. 6. — Le nombre de sénateurs élus dans les territoires d'outre-mer est de trois.

Un sénateur est élu en Nouvelle-Calédonie.

« Art. 7. — Les dispositions organiques du livre II du code électoral et les articles 2-1, 3 et 3-1 de la présente loi sont applicables à l'élection des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. »

II. — Les articles 6 et 7 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

III. — Les dispositions du I et du II prennent effet pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle elles appartiennent.

IV. — *Le siège de l'ancien territoire des Afars et des Issas est supprimé.*

Article 7

I. — Il est inséré, dans le chapitre V du titre II du livre III du code électoral, avant l'article L. 334-15, un article L.O. 334-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 334-14-1. — Deux sénateurs sont élus à Mayotte.

II. — *(Sans modification).*

III. — *(Sans modification).*

IV. — **Supprimé.**

Article 7

Le siège du sénateur représentant l'ancien territoire des Afars et des Issas est supprimé.

Article 8

I. — *(Sans modification).*

« Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte. »

II. — La loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte est abrogée.

III. — Les dispositions des I et II prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle Mayotte appartient.

II. — *(Sans modification).*

III. — *(Sans modification).*

